

C A B I N E T

ARRETE N° 002 /MDPR-CPSP

*Fixant les délais d'accomplissement des formalités au Centre de Formalités des  
Entreprises, la composition des dossiers et les frais de prestation par  
administration ou organisme*

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
CHARGE DU COMMERCE ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 révisée ;

Vu la loi n°98-022 du 31 décembre 1998 portant création, organisation et fonctionnement des Chambres Régionales de Commerce et d'Industrie ;

Vu la loi n°2008-018 du 22 décembre 2008 portant loi de finances gestion 2009 ;

Vu le décret n°99-081/PR du 15 septembre 1999 portant règle d'organisation et de fonctionnement des Chambres Régionales de Commerce et d'Industrie et de la Fédération des Chambres Régionales de Commerce et d'Industrie ;

Vu le décret n°2000-091/PR du 08 novembre 2000 portant création du Centre de Formalités des Entreprises du Territoire Douanier ;

Vu le décret n°2008-122/PR du 15 septembre 2008 portant composition du gouvernement modifié par le décret n°2009-051/PR portant nomination et le décret n°2009-181/PR du 15 septembre 2009 portant nomination;

A R R E T E :

*Article 1* : Les formalités nécessaires à la création, aux modifications et à la dissolution d'entreprise au Togo sont les suivantes :

- la protection du nom commercial,
- l'obtention de l'autorisation d'installation,
- l'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier,
- la publication sur le site Web du CFE ou dans la presse,
- l'inscription au Registre de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Togo,
- la déclaration d'existence à la Direction Générale des Impôts,
- l'obtention du numéro matricule à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale,
- et l'obtention de la Carte d'Importateur/Exportateur et de Chargeur.

En cas de déclaration de sûretés, se conformer aux dispositions en vigueur.

Article 2 : Les administrations et organismes concernés par les formalités de création, modifications et dissolution des entreprises sont :

- la Direction Générale des Impôts (DGI)
- l'Institut National de la Propriété Industrielle et de la Technologie (INPIT),
- le Greffe du Tribunal,
- la Direction du Commerce Intérieur et de la Concurrence au Ministère en charge du Commerce
- la Chambre de Commerce et d'Industrie du Togo (CCIT),
- la Direction du Commerce Extérieur au Ministère en charge du Commerce,
- la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

Article 3 : les documents à fournir pour la constitution de sociétés (personnes morales) et d'établissements (personnes physiques) sont:

• **Personnes morales :**

- un questionnaire dûment rempli, disponible au CFE,
- une copie légalisée de la carte nationale d'identité pour les nationaux ou de la carte consulaire ou du passeport pour les étrangers (ressortissants de l'UEMOA),
- une copie légalisée du titre de séjour (carte de séjour) ou du certificat de résidence ou du visa pour les étrangers,
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois pour les nationaux et une déclaration sur honneur de non condamnation pour les étrangers,
- une copie légalisée de l'autorisation technique du ministère de tutelle du projet (pour les activités réglementées),
- quatre (04) expéditions des statuts,
- quatre (04) photos d'identité du gérant ou directeur de l'entreprise,
- un plan de situation de l'entreprise à main levée.

• **Personnes physiques:**

- un questionnaire dûment rempli,
- une copie légalisée de la carte d'identité nationale pour les nationaux et du passeport pour les étrangers,
- une copie légalisée de l'acte de mariage pour les mariés,
- une copie légalisée du diplôme ou de l'attestation pour les professions libérales,
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois pour les nationaux et une déclaration sur honneur de non condamnation pour les étrangers,
- une copie légalisée de l'autorisation technique du ministère de tutelle (pour les activités réglementées),
- une quittance de paiement de la taxe d'habitation,
- quatre (04) photos d'identité du gérant ou directeur de l'entreprise,
- un plan de situation de l'entreprise à main levée.

Le dossier est fourni en un seul exemplaire photocopié et légalisé.

Article 4 : Chaque administration ou organisme est tenu de détacher un représentant au CFE dans le cadre du guichet unique.  
Les personnes détachées seront nommées par arrêté interministériel.

Article 5 : la carte d'opérateur économique, la carte d'autorisation d'installation, la carte d'importateur/exportateur et de chargeurs sont délivrées par le CFE.

Article 6 : Les délais d'accomplissement de ces formalités (création, modification, renouvellement) sont de deux (02) jours minimum et de quatre (04) jours maximum.

Article 7 : Les frais de prestation sont fixés pour chaque administration ou organisme concerné(e) dans les tableaux ci-après :

a) en cas de création

N°	Formalités	Administration ou Organisme concerné	Frais de prestation
1	Recherche d'antériorité du nom commercial	INPIT	5000F cfa
	Recherche d'antériorité du nom commercial, Immatriculation au RCCM et Insertion au Journal Officiel	Greffe du Tribunal	PP* :5400F cfa PM* :8250F cfa
2	Obtention de l'autorisation d'installation	MDPRCPSP-DCIC	CEDEAO: 9000 F cfa Hors CEDEAO 17.500F cfa
3	Inscription au Registre de la Chambre de Commerce et d'industrie du Togo	CCIT	15.000F cfa
4	Déclaration d'existence de l'entreprise	DGI	PP : 9000F cfa PM :33.000F cfa
5	Enregistrement du nom commercial	INPIT	PP : 6000F cfa PM : 12000F cfa
6	Obtention du numéro matricule	CNSS	-
7	Obtention de la carte d'importateur/exportateur et de chargeur	MDPRCPSP-DCE	CEDEAO : 15.000F cfa Hors CEDEAO : 38.500F cfa

\*PP= Personne physique ; PM= Personne morale

Article 8: Concernant les formalités liées à l'inscription, au renouvellement et à la radiation des nantissements, le délai est fixé à deux (2) jours. Le coût de ces formalités s'élève à quinze mille (15.000) francs CFA.

Article 9: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment celles des arrêtés interministériels n°13/MISEDZF/MCPT du 14 décembre 1995 ; n°24/MIC/MEF du 05 novembre 1996 et de l'arrêté n°003/MCITDZF du 13 avril 2005.

Article 10: Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé le **08 AVR 2010** .....

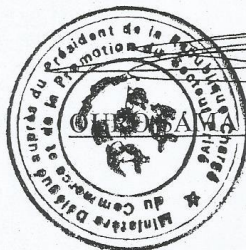
**SIGNE**

Guy Madjé LORENZO

AMPLIATION

Cabinet PR..... 01  
Cabinet PM..... 01  
SGG .....01  
Tous ministères.....30  
INPIT.....01  
Greffé du Tribunal....01  
DCIC.....01  
CCIT.....01  
DGI.....01  
CNSS.....01  
JORT..... 01

Pour ampliation  
Le Directeur de Cabinet



Mohamed Sad